

Versement
1468 W 1-4

Identification :

Intitulé/ Analyse : Pièces générales et justificatives des comptes de gestion des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Echantillonnage.

Dates extrêmes : 2003

Importance matérielle : 0,50 ml

Contexte :

Service producteur : Trésorerie Générale de l'Aube

N° d'entrée du versement : 55918

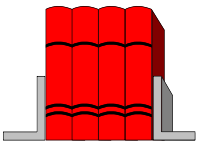
Date d'entrée du versement : 12/08/2008

Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : immédiate

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : août 2008



Présentation

Présentation du service producteur

La Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP) et les services déconcentrés qui lui sont rattachés forment le réseau du Trésor Public, placé sous l'autorité du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre délégué au Budget et à la réforme budgétaire.

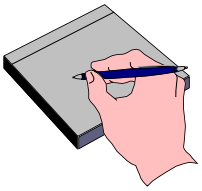
La trésorerie générale coordonne les services du Trésor public du département. Elle exerce des missions de contrôle et de paiement des dépenses de l'État, de comptabilité de l'État et de pilotage des autres missions du Trésor public. Implantée dans le chef-lieu de département, la trésorerie générale est dirigée par un Trésorier-payeur général. Au niveau régional, les trésoreries générales exercent des fonctions spécifiques : contrôle financier régional, mission d'expertise économique et financière, formation, contrôle, informatique et animation régionale.

Présentation du contenu du versement

Conformément à la réglementation (circulaire AD 91-6 du 16 octobre 1991), ce versement a fait l'objet d'une élimination massive des pièces justificatives des comptes, des bordereaux de recettes et des mandats de paiement, sauf pour quelques collectivités témoin qui ont été conservées à titre d'échantillon.

Collectivités témoins :

- Avant-les-Ramerupt
- Pars-les-Chavanges
- Périgny-la-Rose
- SIVOM de la région de Chavanges



Annexes

Liste des sigles

C.I.A.S. : Centre intercommunal d'action sociale
S.I. : Syndicat intercommunal
S.I.A.E.P. : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
S.I.C.R. : Syndicat intercommunal des classes de regroupement
S.I.E.R. : Syndicat intercommunal des écoles du regroupement
S.I.G.F. : Syndicat intercommunal de gestion forestière
S.I.V.O.M. : Syndicat intercommunal à vocations multiples
S.I.V.O.S. : Syndicat intercommunal à vocation scolaire
S.I.V.U. : Syndicat intercommunal à vocation unique
S.I.R.P. : Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révise les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1	Commune de Pars-lès-Chavanges	2003
2	S.I.V.O.M. de Chavanges	2003
3	Commune de Avant-lès-Ramerupt	2003
4	Commune de Périgny-la-Rose	2003

1468 W 1 - 4 Pièces générales et justificatives des comptes de gestion des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Echantillonnage.

1468 W 1 Commune de Pars-les-Chavanges.

2003 - 2003

1468 W 2 S.I.V.O.M. de Chavanges.

2003 - 2003

1468 W 3 Commune de Avant-lès-Ramerupt.

2003 - 2003

1468 W 4 Commune de Périgny-la-Rose.

2003 – 2003